



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

08001390



21 DEC. 2007

Greffe

N° d'entreprise

894.399.584

Dénomination

(en entier)

DOCTEUR ROBERT GVOZDENOVIC SPRL

Forme juridique

SOCIÉTÉ CIVILE AYANT EMPRUNTÉ LA FORME PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Siège

4100 SERAING, RUE WAGNER 102

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Dominique TASSET en date du dix-huit décembre deux mille sept cours d'enregistrement, a comparu Monsieur GVOZDENOVIC Robert Radovan, né à Ougrée, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-sept (numéro national : 57122201920), époux de Madame JOVIC Milka, domicilié à 4100 SERAING, Rue Wagner, 102, lequel nous a eus de dresser authentiquement les statuts d'une société à objet civil sous forme d'une société privée à responsabilité limitée qu'il déclarent constituer comme suit:

DENOMINATION. Il est formé par les présentes une société à objet civil sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de « DOCTEUR ROBERT GVOZDENOVIC SPRL ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée" ou du sigle "SPRL Civile".

SIEGE SOCIAL. Le siège social est établi 4100 SERAING, RUE WAGNER 102

Le siège social peut être transféré en tout endroit en Belgique, par simple décision du gérant. Tout changement du siège social sera publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins du gérant et porté à la connaissance du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des médecins. L'établissement d'autres sièges se fera avec l'accord préalable du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des médecins.

OBJET. La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou surconsommation. La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

DURÉE. La société est constituée pour une DURÉE ILLIMITÉE à compter de ce jour. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€). Il est représenté par CENT PARTS (100) parts SANS désignation de valeur nominale.

SOUSCRIPTION. Les CENT (100) parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (186,00€) chacune par Monsieur Robert GVOZDENOVIC, comparant aux présentes, prénommé, à concurrence de CENTS (100), soit pour un montant total de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€). Le capital social est ainsi entièrement souscrit et chacune des parts sociales souscrites est libérée à concurrence de deux tiers, soit DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00€), par un versement en espèces effectué auprès de DEXIA en un compte 068-2488710-08 ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00€). Une attestation bancaire de ce dépôt, en date du dix-sept décembre deux mille sept a été remise au Notaire soussigné.

APPEL DE FONDS. L'engagement de libération d'une part sociale est inconditionnel et indivisible. Le gérant décide souverainement des appels de fonds. Les parts sociales qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques, et pour les montants fixés par le gérant. L'associé qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

deux pour cent l'an à dater de l'exigibilité du versement. L'exercice des droits attachés aux parts sociales est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé au paragraphe précédent, conformément aux dispositions des statuts.

QUASI APPORT. Conformément à la loi, tout bien appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application du code des sociétés, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième de son capital souscrit, fera l'objet des rapports et sera soumis aux prescriptions prévues par le code des sociétés.

AUGMENTATION DE CAPITAL. L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts et conformément au code des sociétés.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription.

DROIT DE PREFERENCE. Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas précédents ne peuvent être souscrites que par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui exercent ou exerceront leur profession dans le cadre de la société, dans le respect de l'article 16 ci-après.

SOUSCRIPTION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES PARTS. La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale.

REDUCTION DE CAPITAL. Toute réduction de capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et moyennant le traitement égal des associés se trouvant dans des conditions identiques. Les convocations doivent indiquer la manière dont la réduction est opérée et le but de cette réduction.

PARTS SOCIALES : NATURE - INDIVISIBILITE. Les parts sont nominatives et ne peuvent être données en garantie. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, ainsi qu'il est prévu aux présents statuts.

REGISTRE DES PARTS. Il est tenu au siège social de la société un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant. Tout associé ou tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre. Il contient : La désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant. L'indication des versements effectués. Les transferts ou transmissions de parts avec leurs dates, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, en cas de cession entre vifs ; par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Chaque associé peut demander un certificat d'inscription à son nom. Cet extrait du registre est signé par le gérant mentionnant le nombre de parts qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis à ordre ou au porteur. La répartition des parts doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des activités des associés. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

La société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

1. Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts librement, moyennant le respect de l'article quatorze des présents statuts (dernier alinéa).

2. Dès le jour où la société comprendra plusieurs associés, les parts sociales pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort :

- tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, outre le respect des conditions prévues à l'article quatorze, obtenir l'agrément d'une majorité des autres associés, les conditions de réunion, de cette majorité devront être spécifiées dans le règlement d'ordre intérieur de la société.

A cette fin, le nouvel associé devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée. La gérance mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tout cas se tenir dans le délai de deux mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires d'un associé décédé seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévues pour les cessions entre vifs.

EXCLUSION. Tout médecin est tenu de faire part à ses associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. Dans ces cas, un associé peut être suspendu ou exclu par les autres unanimement. Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'associé à l'associé concerné par lettre recommandée à la poste dans les trois jours. En cas d'exclusion d'un médecin associé, il est procédé au remboursement de ses parts par voie de réduction de capital comme dit aux articles 316 à 318 du code des sociétés. Ce remboursement se fera à la valeur des parts fixées au dire d'expert. Les associés restants pourront toutefois racheter les parts sociales de l'associé exclu à la même valeur. Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.

ADMINISTRATION. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés nommés par l'Assemblée générale pour six ans. Les gérants sont rééligibles. Les gérants sont révocables en tout temps par l'Assemblée générale, conformément aux présents statuts.

VACANCE En cas de vacance de la place d'un gérant, l'Assemblée générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modifications des statuts.

POUVOIRS DE GERANTS Tout gérant est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout gérant a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'Assemblée Générale. Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la société. S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc. Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

EMOLUMENTS Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale. En cas de rémunération du gérant, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui sera préalablement soumis à l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins. Les frais et vacations faits par le gérant pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

SIGNATURES Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

GESTION JOURNALIERE Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins du gérant. Cette délégation de pouvoirs devra publiée aux annexes du Moniteur belge. Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

REVOCATION D'UN GERANT Tout gérant peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'assemblée générale à la majorité simple des voix représentées. Dans les autres cas, la révocation d'un gérant peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

SURVEILLANCE Le contrôle de la situation financière, des comptes et de la régularité au regard du code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres personnes physiques ou morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe des émoluments garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Toutefois conformément aux articles 141-2 et 15 du code des sociétés, la société présentement constituée est dispensée de la désignation de commissaire dans la mesure où elle remplit les conditions énumérées par ces dispositions.

Dans le cas où, par application de l'alinéa premier du paragraphe deux de l'article 141 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et peut se faire représenter par un expert-comptable.

Dans cette hypothèse, le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé devra être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier dans la mesure où ils concernent les commissaires.

REUNIONS - COMPOSITION - POUVOIRS. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. En dehors de cette hypothèse, l'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérant(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels. L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année le **PREMIER LUNDI DU MOIS DE MARS À DIX HEURES**. Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tiendra le prochain jour ouvrable suivant. L'Assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'Assemblée Générale dans les huit jours de la demande. Les Assemblées générales se tiennent au siège social ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires visés à l'article 159 du code de déontologie médicale et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté. Le projet de règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation préalable du conseil de l'Ordre des Médecins.

CONVOCAATION Les convocations aux Assemblées Générales sont faites de la manière prévue par la loi. Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

REPRESENTATION DES ASSOCIES. Tout associé, sauf s'il détient la totalité des parts, peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

A. BUREAU. Les assemblées générales sont présidées par le plus âgé des gérants, ou, en son absence, par le plus âgé des associés présents. Le Président désigne parmi les associés le secrétaire et les scrutateurs éventuels.

B. QUORUM. L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi impose un quorum de majorité plus important.

C. RESOLUTIONS. Les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix à moins que la loi exige une majorité spéciale. Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité de l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Les gérants non statutaires et commissaires sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu. Les votes des personnes se font au scrutin secret.

DROIT DE VOTE - PUISSANCE VOTALE. Chaque part sociale confère une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

SUSPENSION DU DROIT DE VOTE. Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sociales sera suspendu.

RESOLUTIONS EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR. Il ne pourra être délibéré par l'assemblée générale sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les parts sociales sont présentées ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

PROCES-VERBAUX. Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les associés qui le souhaitent. Les copies ou extraits, à produire en justice ou devant d'autres instances, doivent être signés par un gérant. En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE de chaque année et finit le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante. Le premier exercice social est censé avoir pris cours CE JOUR, pour se clôturer le TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT. Chaque année, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe. Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant. Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, le Gérant dépose à la Banque Nationale de Belgique les documents énumérés au code des sociétés.

COMPTE DE RESULTATS BENEFICES. Les honoraires du ou des médecins associés de la société et générés par leur activité médicale « apportée » à la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société.

REPARTITION. L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social. Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des associés à moins que le conseil provincial n'accepte une autre majorité.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

ARTICLE TRENTE-SEPT : CAUSES DE DISSOLUTION.

A. GENERALES

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

B. PERTES DE CAPITAL

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées au code des sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

DISSOLUTION - SUBSISTANCE - CLOTURE.

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent la vie privée des patient et/ou le secret professionnel des associés. Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 183 et suivants du code des sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office.

L'assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif net à une nouvelle société. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignations des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Conformément à ce qui est prévu à l'article 237 du code des sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Dans ce cas, le Président du Tribunal de commerce désignera un liquidateur à la requête de tout intéressé.

Les articles 1025 à 1034 du code judiciaire sont d'application.

En cas de décès de l'associé unique, la société ne pourra poursuivre son objet social aussi longtemps que tous les héritiers et légataires ne seront pas soumis aux dispositions des présents statuts.

CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, tout projet de convention, statuts et leur contrat, et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents, doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil Provincial compétent.

LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ FAIT OBSERVER QU'À CE JOUR, LE CONSEIL DE L'ORDRE PROVINCIAL DES MEDECINS N'A TOUJOURS PAS DÉLIVRÉ LE VISA DE CONFORMITÉ. LE COMPARANT DÉCLARE EN AVOIR PARFAITE CONNAISSANCE ET EN FAIRE SON AFFAIRE PERSONNELLE À L'ENTIÈRE DÉCHARGE DU NOTAIRE INSTRUMENTANT, LE COMPARANT S'ENGAGE DÈS À PRÉSENT À COMPARAÎTRE DEVANT LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ À SES FRAIS EXCLUSIFS SI L'ORDRE DES MEDECINS EXIGEAIT UNE MODIFICATION QUELCONQUE À L'UNE DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTS STATUTS. LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ A INFORMÉ LE COMPARANT QUE LE COÛT ÉVENTUEL D'UNE MODIFICATION DES STATUTS S'ÉLÈVERAIT À SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 EUR).

Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au Conseil Provincial auprès duquel ils sont inscrits. Si en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef d'un médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil Provincial du Médecin.

LITIGES COMPÉTENCE.

Pour tous les litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. Les litiges d'ordre déontologiques sont de la seule compétence du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des médecins.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, le gérant fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social ou tous les actes pourront lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés et aux règles de la déontologie médicale. En conséquence, les dispositions de ces lois et de ces règles auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois et de ces règles sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Et à l'instant, la société étant constituée, l'associé unique prend les résolutions suivantes.

1. **Nomination d'un gérant :** Il est appelé aux fonctions de gérant de la société, sans limitations de sommes, pour une durée limitée à six ans, Monsieur Robert GVOZDENOVIC, prénommé D'après décision de l'assemblée générale, son mandat sera exercé gratuitement.
2. **Commissaire :** L'associé unique déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour son premier exercice, la société répond aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq. En conséquence, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.
3. **Première assemblée générale :** La première assemblée générale annuelle aura lieu **LE PREMIER LUNDI DU MOIS DE MARS DEUX MILLE NEUF À DIX HEURES**.
4. **Premier exercice social :** Le premier exercice social se clôturera le **TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT**. Il est censé avoir pris cours **CE JOUR**.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

5 Début des activités de la société L'associé unique reconnaît que toutes opérations effectuées par le comparant, à compter du PREMIER JANVIER DEUX MILLE SEPT l'ont été au nom et pour compte de la société en formation. Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage le comparant fondateur de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce, conformément au Code des sociétés

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Le Notaire,
Dominique TASSET

Déposé une seule expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature